DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 novembre 2009

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3711-2009.
In re : Avis à la ministre concernant une transaction visant la centrale Mc Cormick.
Demande de rectification de l'avis A-2009-01, logée par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demandent respectueusement à la Régie de l'énergie de rectifier une erreur cléricale qui s'est glissée à la page 7 (paragraphe 20 *in fine*) de l'avis A-2009-01 émis le 17 novembre 2009 au présent dossier.

Le texte du paragraphe 20 de l'avis A-2009-01 se lit en effet comme suit :

> *[20] La Régie a reçu des observations écrites d'un seul intéressé, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA). L'intéressé soulève des questions relatives aux effets du transfert de la charge du client CACC à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD)* ***sur les coûts d'approvisionnement*** *des consommateurs québécois, clients d'HQD.*
>
> *[Souligné et caractère gras par nous]*

Nous soumettons respectueusement que cette description des représentations de SÉ-AQLPA ne fait état que de l'aspect économique (qui était secondaire, dans le texte) et non de l'aspect environnemental, qui était l'aspect principal de l'argumentation de SÉ-AQLPA qui avait été soumise à la Régie. En effet, dans leur mémoire, SÉ-AQLPA se préoccupaient principalement de l'impact **environnemental** du transfert de la charge du client CACC à HQD, comme le

montre le paragraphe 14 de ce mémoire. L'aspect économique n'avait été indiqué qu'à titre secondaire, comme on le voit au texte du paragraphe 15 du mémoire.

Nous reproduisons ci-après ces paragraphes 14 et 15 ; les soulignés et les caractères gras proviennent du texte-même du mémoire :

> ***14*** - ***Il y a un problème environnemental à ce qu'Hydro-Québec Distribution ne puisse contractuellement continuer de bénéficier de la source d'approvisionnement renouvelable actuelle (la centrale hydroélectrique Mc Cormick) qui dessert l'usine d'Abitibi Consolidated, mais doive plutôt dépendre d'autres sources d'approvisionnement (incluant logiquement un devancement de la remise en service de la centrale de TransCanada Energy à Bécancour) pour alimenter cette charge.***
>
> *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ont déjà démontré au dossier R-3704-2009 devant la Régie de l'énergie qu'il est environnementalement préférable de maintenir suspendue cette centrale. Nous versons par référence, au présent dossier, l'intégralité du mémoire que SÉ-AQLPA avaient déposé à cet autre dossier, afin que cette question se trouve en preuve devant la Régie au présent dossier.*
>
> ***15*** - *Par ailleurs, bien que le présent mémoire de Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ne porte pas sur ce sujet, nous attirons l'attention du Tribunal sur une autre facette de cet enjeu : le coût d'approvisionnement. Il est en effet vraisemblable de croire que le coût de production de l'électricité à la centrale Mc Cormick soit très faible, vu qu'il s'agit d'une centrale ancienne (entrée en opération en 1952), donc déjà payée, qui semble en bon état et qui a même déjà été modernisée au cours des 20 dernières années. L'on ignore si la filiale d'Hydro-Québec qui achètera cette électricité à Manicouagan (en acquérant le contrat d'approvisionnement d'Abitibi Consolidated) bénéficiera d'un bas prix d'achat reflétant ce bas coût de production. Toutefois l'entité Hydro-Québec Distribution qui aura à desservir Abitibi Consolidated ne bénéficiera, elle, aucunement de ce bas coût, puisqu'elle n'aura aucun droit contractuel sur l'électricité en provenance de la Centrale Mc Cormick. Pour desservir cette charge nouvelle, Hydro-Québec Distribution aura à payer le coût d'un approvisionnement post-patrimonial, lequel est considérablement plus élevé*
>
> *[Souligné et caractère gras dans le mémoire]*

Nous soumettons donc respectueusement que la description des représentations de SÉ-AQLPA dans l'avis A-2009-01 aurait dû à tout le moins mentionner l'aspect principal de ces représentations (qui est l'aspect environnemental, conformément au mandat environnemental de ces intéressées) et non seulement l'aspect secondaire économique de ces représentations.

La recommandation no. 1 de SÉ-AQLPA dans leur mémoire reprenait ces mêmes deux éléments (environnemental et économique), en illustrant nommément l'impact **environnemental** de la transaction, qui se matérialiserait par le devancement de la remise en service de la centrale de TCE à Bécancour pour alimenter la nouvelle charge :

> ***RECOMMANDATION NO. 1 :***
>
> *[…] Nous invitons la Régie de l'énergie à donner avis à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune que cette situation est problématique **du point de vue environnemental et du point de vue économique**, puisque l'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution pour cette nouvelle charge devra provenir de contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux (**dont le devancement de la remise en service de la centrale TCE de Bécancour**), à moins d'un changement législatif.*
>
> *Dans ce cadre, nous invitons la Régie de l'énergie à recommander à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de proposer une modification à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'accroître le bloc patrimonial d'un volume d'électricité identique à la part d'Abitibi Consolidated dans la production de la Centrale Mc Cormick, avec modification correspondante au Décret patrimonial D. 1277-2001.*
>
> *[Souligné et caractère gras par nous]*

Nous invitons donc respectueusement la Régie à rectifier le paragraphe 20 de l'avis A-2009-01 de manière à indiquer non seulement l'aspect économique (secondaire) mais également l'aspect environnemental (principal) des représentations de SÉ-AQLPA.

Cette rectification nous semble également préférable du point de vue de la concordance avec le paragraphe 22 de l'avis A-2009-01, lequel fait état, non seulement de *l'impact de la transaction sur les coûts d'approvisionnement des clients d'HQD* mais également de l'impact de cette transaction sur *« **quelque autre aspect** des opérations d'HQD »*. Or le paragraphe 20 n'indique pas quel serait cet *« autre aspect »* dont fait état le paragraphe 22. Il est donc logique de rectifier le paragraphe 20 de manière à y mentionner en quoi consiste cet *« autre aspect »* auquel réfère le paragraphe 22, à savoir l'aspect environnemental qu'avait plaidées SÉ-AQLPA.

Cela est d'autant plus logique que SÉ-AQLPA sont des organismes environnementaux. Un lecteur s'attend donc avec raison à ce que soit relaté l'aspect environnemental principal de leurs représentations et non seulement un aspect économique secondaire qui n'aurait été mentionné que de façon incidente. On se rappelle qu'au récent dossier R-3705-2009 (HQT Chomedey), la Régie avait affirmé, avec justesse, s'attendre à ce qu'un organisme environnemental dirige ses observations au Tribunal sur de telles préoccupations, s'étonnant que tel ne fût pas le cas dans cet autre dossier (D-2009-140, page 11, parag. 40). Or au présent dossier, SÉ-AQLPA ont effectivement dirigé leurs observations sur des préoccupations environnementales. Il serait donc logique que l'avis mentionne l'existence de ces représentations environnementales principales (que l'on retrouve notamment au paragraphe 14 et à la recommandation 1 du mémoire de SÉ-AQLPA) et non seulement aux représentations économiques secondaires.

Nous recommandons donc respectueusement au Tribunal de rectifier le paragraphe 20 de son avis A-2009-01 comme suit :

TEXTE ACTUEL DU PARAGRAPHE 20 DE L'AVIS 2009-01	**RECTIFICATION RECOMMANDÉE**
[20] La Régie a reçu des observations écrites d'un seul intéressé, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA). L'intéressé soulève des questions relatives aux effets du transfert de la charge du client CACC à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) sur les coûts d'approvisionnement des consommateurs québécois, clients d'HQD.	*[20] La Régie a reçu des observations écrites d'un seul intéressé, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA). L'intéressé soulève des questions relatives aux effets du transfert de la charge du client CACC à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD)* ***sur le besoin de cette dernière d'avoir recours à des approvisionnements post-patrimoniaux pour alimenter cette charge (dont le devancement de la remise en service de la centrale TCE de Bécancour, avec les impacts environnementaux qui en découlent), à moins d'un changement législatif, ainsi que l'effet en résultant*** *sur les coûts d'approvisionnement des consommateurs québécois, clients d'HQD.*

La Régie, siégeant dans le cadre d'une demande d'avis consultatif au ministre, a juridiction de rectifier son avis tel que nous le recommandons car :

- L'article 38 (sur la rectification de décision) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* s'applique par analogie.

- Même si l'article 38 de la *Loi* ne s'appliquait pas par analogie, il y a lieu de noter que le principe de *l'autorité de la chose jugée* ne s'applique pas, lui non plus, à un tel avis car celui-ci est consultatif et non pas décisionnel.

  Il y a donc lieu de rechercher si le législateur a voulu ou non que la Régie ait le droit de rectifier un avis au ministre qui comporterait une erreur cléricale. Il nous semble que la réponse à cette question est affirmative. En effet, si une erreur cléricale existe dans un avis au ministre, la Régie ne déroge pas à la demande d'avis du ministre en l'avisant de cette erreur et en la corrigeant. Au contraire, la correction d'une telle erreur cléricale permet à la Régie de mieux répondre à la demande d'avis du ministre.

- Le fait que le paragraphe 20 de l'avis A-2009-01 aille au-delà de la stricte demande d'avis du ministre n'empêche pas, en droit, la rectification de ce paragraphe. Ce paragraphe est en effet déjà écrit et fait déjà partie de l'avis A-2009-01 de la Régie au même titre que tous les autres paragraphes. Si ce paragraphe comporte une erreur cléricale, la Régie a donc le droit de le rectifier.

  Il n'est d'ailleurs pas inhabituel que la Régie, répondant à une demande d'avis du ministre, choisisse (comme elle l'a fait aux paragraphes 20-22 de l'avis A-2009-01) de porter à son attention des éléments additionnels à ceux qui étaient inclus dans sa demande d'avis ; la Régie avait agi de la même manière à l'occasion de ses autres avis sur les coûts de fourniture d'Hydro-Québec (R-3398-98, A-98-01), sur l'énergie éolienne (R-3395-97, A-98-02), sur l'énergie hydroélectrique privée (R-3410-099, A-99-02), sur le Suroît (R-3526-2004, A-2004-01) et sur les grands consommateurs d'électricité (R-3563-2004, A-2005-01).

- Outre ce qui précède, il y a lieu de noter que la Régie dispose, en tout temps, du pouvoir, de sa propre initiative, de donner un avis supplémentaire au ministre (*Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 42).

- La Régie a, de plus, le droit d'accueillir une demande de rectification, même lorsque celle-ci a pour unique objet de rectifier une erreur dans la description des représentations d'un intervenant ou d'un intéressé. Voir à cet effet, au dossier R-3542-2004, la rectification apportée à la section 3 de la décision D-

2004-171. La décision initiale D-2004-171 indiquait erronément qu'un intervenant s'opposait à une demande du distributeur visé ; la décision fut rectifiée afin de noter que l'intervenant avait au contraire exprimé un appui conditionnel à cette demande du distributeur.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons respectueusement à la Régie de rectifier le paragraphe 20 de son avis A-2009-01 de la manière décrite au tableau dans la présente lettre.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

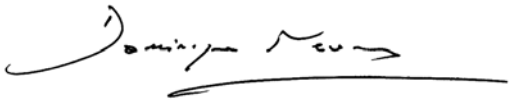

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. Abitibi Bowater.